

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.968 du 16 juillet 2015

A. 216.449/XI-20.735

En cause : **NIKOLIC** Djejan,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2,
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 juillet 2015, Djejan NIKOLIC demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de «la décision rendue 13 juillet 2015 par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Mons lui infligeant une sanction disciplinaire de 14 jours d'isolement dans l'espace de séjour».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 juillet 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 16 juillet 2015 à 14 heures 30.

Par une télécopie du 16 juillet 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. WATTHEE, *loco* Me M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. G. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant sollicite le bénéfice du *pro deo*. Il est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

IV. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due».

Par une décision du 16 juillet 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de 840 euros. Interrogé à l'audience, le conseil du requérant indique que ce dernier a obtenu l'aide juridique gratuite et qu'il ne supporte donc pas les frais et honoraires d'avocat.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 prévoit que :

« La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause».

Dès lors que l'indemnité de procédure, prévue par cette disposition, vise à couvrir forfaitairement des frais et des honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause, une telle indemnité ne peut être octroyée si cette partie n'assume pas de frais et honoraires d'avocat. Or, tel est le cas en l'espèce du requérant qui bénéficie de l'aide juridique gratuite.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant l'indemnité de procédure qu'il sollicite.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations statuant en référé, le seize juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. V. DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. DURIEUX

Y. HOUYET